
AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

Croix du mont Royal

A08-SC-02

Adresse :	Parc du mont Royal
Arrondissement :	Ville-Marie
Reconnaissance municipale :	Site du patrimoine du mont Royal
Reconnaissance provinciale :	Arrondissement historique et naturel du mont Royal
Reconnaissance fédérale :	Nil
Autres reconnaissances :	Écoterritoire les Sommets et les flancs du mont Royal

Le Conseil émet un avis, à la demande de la Direction des grands parcs et de la nature en ville et conformément au règlement 02-136 (codification administrative)* :

- en vertu de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels, laquelle souligne le rôle du Conseil dans l'évaluation des projets qui se réalisent dans un écoterritoire ;
- puisque le projet étudié vise un site du patrimoine ayant également le statut d'arrondissement historique et naturel et celui d'écoterritoire.

NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à

- enlever la clôture entourant la croix et recouvrir les empattements de la croix d'un parement métallique ajouré empêchant l'escalade ;
- réaménager le socle de la croix ;
- modifier l'aménagement paysager aux abords de la croix (mise à nu d'une partie de l'assise rocheuse, construction de terrasses et aménagement végétal);
- réaménager les sentiers limitrophes ;
- ouvrir et encadrer des vues d'intérêt ;
- relocaliser le mobilier du secteur.

AUTRES INSTANCES

Le comité exécutif et le conseil de la ville doivent autoriser le projet.

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec doit émettre une autorisation.

HISTORIQUE DES LIEUX

Suite à un concours d'idées remporté par le prêtre sulpicien Pierre Dupaigne, la croix du mont Royal fut érigée par la Société Saint-Jean-Baptiste du Québec en 1924 pour commémorer la fondation de Montréal. Le système d'éclairage à ampoules incandescentes a été remplacé par un système à fibres optiques en 1992 et des rehaussements de la clôture périphérique ont été effectués en 1981 et 1999. La croix du mont Royal fait l'objet d'une restauration majeure depuis 2007.

La recherche historique réalisée révèle que la croix, telle que connue aujourd'hui, ne correspond pas au projet d'origine qui prévoyait le recouvrement de la base par une structure de béton et de pierres de taille. La croix est en quelque sorte un projet inachevé. Elle constitue néanmoins un des principaux repères visuels de la Ville et un des symboles forts de l'environnement urbain montréalais.

ANALYSE DU PROJET

Une version préliminaire du projet, incluant également les travaux de restauration de la croix, a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil du patrimoine de Montréal (CPM). Cet avis (A07-SC-02 émis le 27 avril 2007) était favorable aux travaux de restauration de la croix, complétés en 2007, mais émettait des réserves quant au réaménagement des abords de la croix ainsi qu'au traitement de la base de celle-ci étant donné le peu de détails décrivant ces interventions. Le présent avis fait suite à la présentation effectuée au CPM, le 4 février 2008, par des représentants des firmes Fournier, Gersovitz, Moss et associés Architectes (FGM), NIP paysage et de la Direction des grands parcs et de la nature en ville. Une présentation Power Point du projet, datée du 4 février 2008, a été déposée conjointement par les firmes FGM et NIP paysage. Un complément d'information sur l'habillage des pattes et l'aménagement du site, daté du 20 février 2008, a été fourni sur demande par les représentants cités.

A. Principes devant guider les interventions

Les principes devant guider l'aménagement du secteur sont complexes. En effet, deux visions se superposent sur le site de la croix : d'abord celle exprimée dans les plans du parc du mont Royal, conçus par l'architecte paysagiste Frederick Law Olmsted en 1877, puis celle exprimée dans les plans du projet de la croix, commandés par la Société Saint-Jean-Baptiste en 1924.

1. L'aménagement du parc par Frederick Law Olmsted

Quelques principes peuvent être dégagés de la vision d'Olmsted. Parmi ces principes, notons l'accent mis sur une planification à long terme et globalement cohérente de la montagne ainsi que l'importance de privilégier les aménagements qui respectent et amplifient le caractère naturel du site.

Quelle était l'intention d'Olmsted pour le secteur du parc où se trouve la croix ? Le secteur du sommet du mont Royal, ou *Upperfell*, devait constituer l'aboutissement de la lente montée du mont Royal jusqu'à son sommet, situé là où s'élève actuellement l'antenne de communication de la Ville. Il y était prévu de construire un restaurant ainsi qu'une tour d'observation en surélévation ouvrant une vue à 360° de la ville. Dans le secteur immédiat de la croix, rien n'était prévu à part un simple belvédère adjacent à l'actuel chemin Olmsted. Le long des sentiers bordant le sommet, quelques percées dans la végétation devaient permettre des vues vers la ville.

2. Cohérence avec le projet d'origine de la croix (1924)

La croix n'appartient évidemment pas au dessin original du parc du mont Royal. La croix devait être un repère dans la ville, et même un repère régional. De plus, le socle en béton et pierre taillée, permettant de monter dans la croix et admirer la vue, devait être un lieu de repos accessible. Aucun aménagement du secteur n'était prévu pour accompagner l'érection de la croix.

Aujourd'hui, la croix est un projet inachevé. Le socle n'a pas été construit et la croix sert principalement de repère géographique. Ainsi, on peut considérer que la croix n'est pas un lieu de destination ou de repos, mais plutôt un lieu de passage. L'ouvrage ne se démarque pas d'un point de vue architectural ou artistique. C'est plutôt un ouvrage d'art qui relève de la conception de ponts et chaussées¹.

3. Cohérence avec le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal (2008)

Le projet de Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal² souligne que l'aménagement du parc doit être guidé par les grands principes d'Olmsted. De plus, selon l'analyse faite par la Direction des grands parcs et de la nature en ville, le secteur visé par le projet est identifié comme une *zone noyau à consolider* à l'intérieur du réseau écologique de la montagne, soit un milieu naturel de qualité mais exigeant des travaux de mise en valeur. Cette reconnaissance impose des critères supplémentaires de qualité écologique quant aux aménagements proposés qui, bien qu'épousant les grands principes d'Olmsted, devront assurer la pérennité de l'écosystème en cohérence avec les conditions abiotiques du lieu.

B. Analyse des interventions prévues selon ces principes

1. Sentiers limitrophes

Tel qu'exprimé dans le précédent avis, le CPM appuie l'intention de repenser les abords de la croix pour y donner un meilleur accès au public. Les sentiers existants semblent nécessiter une révision et plusieurs « sentiers de chèvres »

¹ Consultants Génipius Inc, Fournier Gersovitz Moss Architectes et Associés, Progèmes Consultants Inc., NIPpaysage, P. Jacobs et D. Marcil (2007). *La Croix du mont Royal; Restauration de la croix et aménagement périphérique - Rapport préliminaire*. Montréal.

² Ville de Montréal. 2008. *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-royal - Projet*. Montréal.

pourraient être fermés. Cependant, étant donné la valeur écologique du lieu, il faudra faire attention à ce que les sentiers n'offrent pas de nouvelles opportunités de raccourcis à travers le bois.

2. Habillage des pattes de la croix et réaménagement du socle

Le projet d'habillage des pattes et de réaménagement du socle reçoit le soutien du CPM, qui y voit une innovation intéressante se rapprochant de la vision du concepteur de la croix, en plus de permettre l'élimination de la clôture en métal entourant la croix. Le CPM est cependant inquiet des risques de graffiti que pose le matériau d'habillage des pattes.

3. Aménagement paysager aux abords de la croix

Le projet d'aménagement propose des déblais ciblés devant la croix, mettant le roc à nu afin de souligner le caractère minéral associé au sommet de la montagne. Quelques effleurements rocheux sont déjà présents sur le site. Sur le territoire du mont Royal, le remblai et le déblai sont autorisés par le Règlement de contrôle intérimaire seulement si c'est nécessaire à la conservation ou la mise en valeur du milieu naturel. L'esprit de ce règlement, se rapprochant des principes d'Olmsted, consiste à préserver la topographie naturelle des lieux. Le CPM juge que le fait de mettre le roc à nu sur une petite superficie du secteur permettrait effectivement de mettre en valeur le milieu naturel, soit la montagne et sa nature minérale, sans affecter son intégrité de manière significative. Ainsi, il soutient cette initiative en accord avec la vision d'Olmsted, à la condition que les dénivellations engendrées n'affectent pas l'accessibilité du lieu.

Cependant, le CPM n'est pas d'accord avec le projet d'aménager une série de terrasses en pierre montant jusqu'à la croix. Ce remblai, très visible et rappelant l'idée d'un muret, ne viendrait pas mettre en valeur le milieu naturel mais viendrait magnifier la croix du mont Royal, un objet sans rapport avec le reste du parc. Un tel réaménagement ne correspond pas aux plans de la croix, ni aux grands principes mis de l'avant par Olmsted dans sa conception du parc. En effet, le concept proposé n'est pas cohérent avec les autres aménagements du parc, il a peu de rapport avec la topographie naturelle de la montagne, et il diminue ainsi le côté pittoresque du sommet de la montagne. La croix du mont Royal, dans sa facture actuelle, est un repère géographique, et non un lieu de destination sur la montagne. L'aménagement de terrasses en ferait un lieu de destination sans les raisons justifiant ce changement d'usage.

Le CPM a reçu très peu d'informations sur les aménagements végétaux prévus. Il est entendu que des zones gazonnées seront remplacées par la plantation de plantes herbacées et arbustives et, il a été précisé lors de la présentation du projet, que des plantes exclusivement indigènes seraient employées. Le choix de ces plantes est d'une importance majeure pour les valeurs écologique et paysagère du secteur. Rappelons que les notions de succession végétale développées par Clements et Gleason au début du XX^e siècle n'existaient pas lors de la planification du parc, mais que celles-ci se révèlent capitales depuis la reconnaissance de la valeur écologique du mont Royal.

4. Vues

Historiquement, le parc du mont Royal a vu ses superficies ouvertes se réduire énormément surtout par manque d'entretien, alors que les surfaces boisées ont connu un accroissement important. Le sommet de la montagne devait à l'origine permettre plusieurs percées visuelles vers la ville tout au long du chemin Olmsted. De plus, le Plan

d'urbanisme souligne qu'il faut maximiser les vues pour l'écoterritoire du mont Royal. Ainsi, le CPM est d'accord avec l'ouverture d'une percée visuelle encadrée telle que décrite dans les plans présentés.

AVIS DU CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

Le Conseil du patrimoine de Montréal émet un avis favorable au projet soumis avec les réserves suivantes :

- plutôt que d'aménager des terrasses devant la croix, il recommande de conserver l'aspect pittoresque de la montagne en respectant au mieux la topographie naturelle du sommet du mont Royal ;
- n'ayant pu prendre connaissance des détails de l'aménagement végétal prévu, il souhaite que le plan des espèces choisies lui soit présenté avant le début des travaux.



La présidente

Le 25 février 2008

* Règlement 02-136 (codification administrative),

12.1. Le Conseil donne son avis au conseil de la ville sur :

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1 ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.